



fiche n°1

LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DES RIVERAINS DES COURS D'EAU

①

On distingue deux types de cours d'eau sur lesquels s'appliquent des réglementations différentes :

- les cours d'eau domaniaux ;
- les cours d'eau non domaniaux.

Les cours d'eau domaniaux comprennent les rivières navigables ou flottables qui font partie du domaine public fluvial de l'Etat. C'est le cas de la rivière Oudon entre Segré et Grez-Neuville.

Tous les autres cours d'eau du bassin sont non domaniaux.



LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS

L'entretien de la rivière, une obligation pour le riverain :

selon le code de l'Environnement, le propriétaire riverain ou son ayant droit est tenu à l'entretien de la rive afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. L'entretien comprend :

- l'élagage et le recépage de la végétation arborée ;
- l'enlèvement des embâcles et des débris.

Le riverain doit également assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

LES DROITS DES RIVERAINS :

- Droit de propriété

Le lit d'un cours d'eau non domanial appartient pour moitié au propriétaire de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne, son usage est commun à tous. La circulation des embarcations est libre dans le respect des lois, règlements de police et des droits des riverains.

- **Droit à l'usage de l'eau** qui n'a rien à voir avec un droit quelconque sur la propriété de l'eau. Pour utiliser l'eau, les riverains sont tenus de respecter le code de l'environnement et le code rural.

- Droit de pêche

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Cependant, il doit s'acquitter de la taxe piscicole (carte de pêche) comme tous les autres citoyens. Il doit également respecter la réglementation générale qui concerne la période de fermeture, la taille minimale de capture. Le propriétaire peut concéder son droit de pêche à une personne physique ou morale (exemple : association de pêche).

LES DROITS ET DEVOIRS DES AUTRES USAGERS :

- La circulation des embarcations sur les rivières

Les embarcations peuvent circuler librement sur les rivières, mais les usagers de la rivière ne doivent pas prendre pied sur le lit ou sur la berge sans l'accord du riverain.

- Le passage sur la rive

Le passage des randonneurs ou des pêcheurs en bord de rive est soumis à l'autorisation du riverain, sauf dans le cas de servitudes reconnues d'utilité publique.



LES COURS D'EAU DOMANIAUX

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

Dans notre bassin versant, seul l'Oudon entre Segré et Grez-Neuville est classé comme cours d'eau domanial sur une distance de 18 Km.

LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS

- Respect des servitudes :

deux types de servitudes :

- servitudes de halage ;
- servitudes de marchepied.

Partout où il existe un chemin de halage, les riverains sont tenus, dans l'intérêt de la navigation, de laisser un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres, ni se clore, qu'à une distance de 9,75 m sur le bord (rive droite de l'Oudon) où les bateaux se tirent (servitude de halage), et de 3,25 m sur le bord (rive gauche de l'Oudon) où il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied).

- Entretien :

les riverains sont tenus de faire enlever les pierres, bois, pieux et tous débris susceptibles de nuire à l'écoulement et à la navigation.

LES DROITS DES RIVERAINS :

Ils ne disposent pas de droits supérieurs à ceux de tout autre particulier.

Les usages privatifs et tous travaux, notamment ceux nécessitant l'établissement d'ouvrage (prise d'eau par exemple) sont soumis à autorisation de l'administration.

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT OU DE SON CONCESSIONNAIRE :

- Entretien du lit

Obligation de curage limité à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité d'écoulement des cours d'eau.

- Entretien des ouvrages de navigation

Opération nécessaire à la maintenance et au bon fonctionnement des ouvrages.

LES DROITS DE L'ÉTAT :

- Droit de pêche

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État. Cependant, sur l'Oudon, l'État a concédé son droit de pêche à l'Association des Gardons de l'Oudon.

- Droit de l'usage de l'eau

L'usage de l'eau est réglementé : tout prélèvement doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration.

LES DROITS DES AUTRES USAGERS :

Les chemins de halages et les servitudes de marchepied ne sont pas ouverts au public. Seuls peuvent y circuler, outre le propriétaire, les agents d'exploitation, les services de Police et les pêcheurs munis de leur carte de pêche et de leur matériel.

Pour vous informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez vous référer aux arrêtés préfectoraux, textes de lois et codes. (Code du Domaine Public Fluvial, Code Rural, Code de l'Environnement)